

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le **- 8 JUL. 2016**

Service Connaissance des  
territoires et évaluation  
Site de Poitiers  
Division intégration de  
l'environnement et évaluation

**Création d'un Village aéronautique à Availles-Limouzine (Vienne)**  
**Autorisation unique**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement**  
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'Environnement)

*L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation*

Demandeur : Green Airpark (SAS)  
Procédures : Autorisation Unique Loi sur l'eau  
Date saisine de l'Autorité environnementale : 13/05/2016  
Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 13 juin 2016  
Date de la contribution du Préfet de département : réputé sans observation

Avis 2016-001959-370

Résumé :

Le projet présenté par la société Green Airpark consiste en la création d'un village aéronautique au lieu-dit "Les Grandes Pêcheries" à Availles-Limouzine (86). Il sera constitué d'une piste d'aviation et de 31 habitations avec garage à avion privatif.

Le terrain d'implantation n'est pas situé sur une zone naturelle protégée, il concerne un secteur bocager dont l'état de conservation apparaît dégradé du fait de l'intensification agricole, mais qui présente toutefois une certaine richesse écologique liée à la présence, relevée par l'étude d'impact, d'espèces protégées et de zones humides.

De nombreuses mesures d'évitement et de réduction des impacts sont prévues, mais leur adéquation avec les enjeux reste à justifier notamment avec l'apport de compléments et de précisions sur l'état initial.

Une procédure de dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées est en cours et l'avis des experts à ce sujet permettra d'éclairer la prise de décision de l'autorité décisionnaire.

## 1. Le projet et son contexte.

La société Green Airpark présente un dossier de demande d'autorisation projet pour l'aménagement et la construction d'un village aéronautique au lieu-dit "Les Grandes Pêcheries" à Availles-Limouzine (86).

### Procédures :

Conformément à la nouvelle procédure d'Autorisation unique<sup>1</sup>, le dossier présenté doit comprendre les éléments de la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et au titre de la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats.

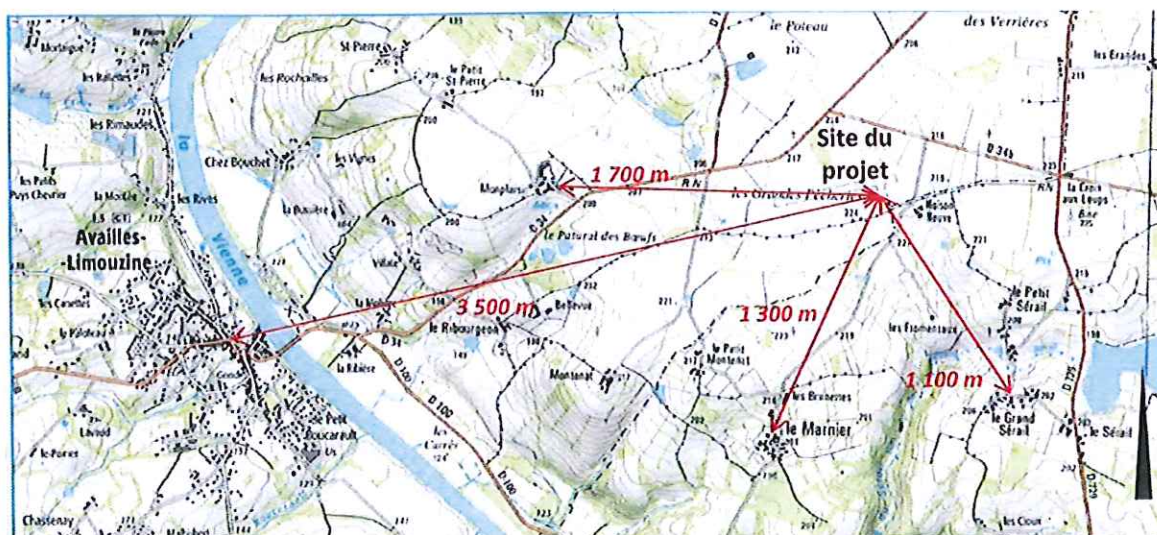
Par ailleurs, ce projet fait également l'objet d'une demande de permis d'aménager auprès de la Communauté de Communes du Montmorillonnais.

Le présent avis est valable pour l'ensemble de ces procédures.

Une seconde phase éventuelle de travaux pourrait être réalisée. Elle devra, dans ce cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation et les impacts cumulés avec le projet actuel seront étudiés dans ce cadre. Il semble néanmoins que cette perspective ne soit pas envisagée pour l'instant (cf. page 23).

### Projet :

Le projet est situé à 3,5 km du bourg d'Availles-Limouzine, au niveau de la piste d'aérodrome existante. Les habitations les plus proches sont celles du hameau de Maison Neuve, à proximité immédiate au sud du site.



Carte page 112 de l'étude d'impact

La piste existante sert actuellement aux écoles de pilotage ainsi qu'à une manifestation de voltige aérienne organisée périodiquement début juillet. Ces activités seront arrêtées.

Dans le cadre de la réalisation du projet, il s'agit de prolonger et de conforter la piste existante, de créer une piste en enrobé et de créer autour de cette dernière 31 habitations avec garage à avion privatif.

Les avions seraient des avions de petite capacité (2 à 4 places) et seul le vol à vue est prévu, ce qui limite les vols aux périodes où les conditions météorologiques sont favorables.

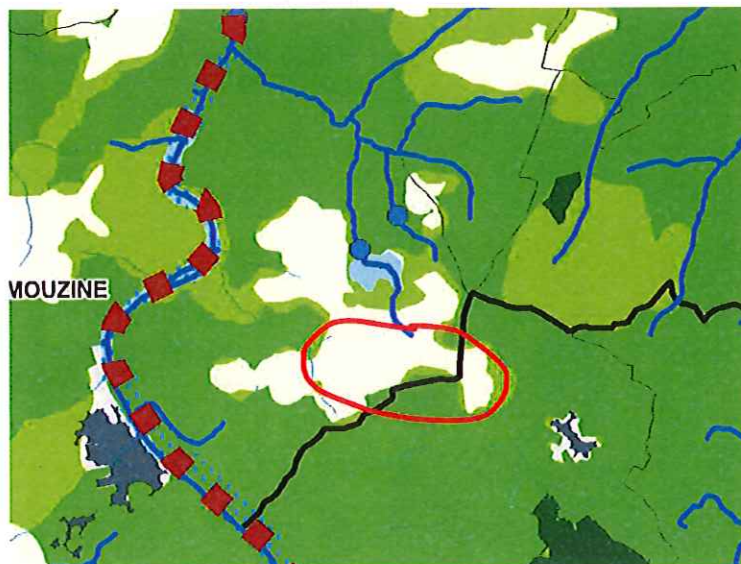
Le nombre de mouvements d'avions par an serait de l'ordre de 800 à 900, soit entre 15 et 20 avions par jour en période estivale, étant donné que l'essentiel de l'activité se concentre en juillet et août. Un village de ce type est implanté en Vendée à Talmont-Saint-Hilaire : les habitations, en grande majorité, sont des résidences secondaires.

1 Cf. Loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte notamment son article 145 ; Ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ; Décret 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Le projet est situé à 9 km du site Natura 2000<sup>2</sup> « Région de Pressac, Étang de Combourg », site d'importance régionale en tant que zone d'alimentation et de repos pour de nombreux oiseaux hivernants et migrateurs, et à environ 7 km des sites Natura 2000 « Étangs d'Asnières » et « Vallée de l'Issoire ».

On note également la présence de plusieurs ZNIEFF, situées de 1 et 3 km du site, dont certaines présentant un intérêt pour l'avifaune et les chiroptères.

D'après le SRCE<sup>3</sup>, la zone d'implantation se situe dans un secteur de plaine ouverte, entouré de zones bocagères, de cours d'eau et d'un couloir écologique d'intérêt régional.



- extrait du SRCE -

- en rouge le corridor écologique d'intérêt régional de la Vienne ;  
en vert la trame verte ; en bleu, la trame bleue ; en jaune secteur de plaine ouverte -

Le dossier fait référence à la trame verte et bleue telle qu'identifiée dans le projet de plan local d'urbanisme (page 57), qui semble cohérente concernant le site du projet avec le SRCE.

#### Enjeux :

Les principaux enjeux de ce projet s'évaluent en termes de nuisances acoustiques pour les riverains et de risques vis-à-vis de la préservation de la biodiversité (espèces protégées, zones humides).

## 2. Qualité de l'étude d'impact.

L'étude d'impact comprend les différents chapitres mentionnés à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement. Certains éléments mériteraient néanmoins d'être complétés, corrigés ou justifiés.

Les périodes d'inventaires (mai et juillet) ne sont pas complètement en adéquation avec la biologie des espèces du site. En particulier, un inventaire au début du printemps aurait permis de mieux caractériser les amphibiens et un inventaire en hiver aurait permis de statuer sur la présence d'avifaune hivernante sur le site (page 139, incertitude sur la présence du Vanneau huppé).

L'analyse du dossier montre qu'une démarche d'évitement a été mise en œuvre, notamment vis-à-vis de la destruction du boisement et des mares. La démarche « Éviter, Réduire, Compenser »<sup>4</sup>, bien que n'apparaissant pas clairement, semble effectivement avoir été mise en œuvre.

2 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites européens, naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales et de leurs habitats. Sa constitution repose sur deux directives européennes : la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009, dite oiseaux, qui vise la conservation à long terme de toutes les espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne, en identifiant 181 espèces menacées qui nécessitent une attention particulière et la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992, dite habitats/faune/flore, qui établit un cadre pour les actions communautaires de conservation de certaines espèces de faune (autre que les oiseaux) et de flore sauvages ainsi que d'habitats naturels présentant certaines caractéristiques. Le réseau Natura 2000 est ainsi constitué à la fois de zones spéciales de conservation (directive habitats/faune/flore) et de zones de protection spéciale (directive oiseaux).

3 Schéma Régional de Cohérence Écologique adopté le 3 novembre 2015.

4 Pour plus d'informations, sur la doctrine « Éviter, Réduire, Compenser », consulter le site internet : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Eviter-reduire-et-compenser-les,46019.html>

La desserte en eau potable et en défense incendie du site fait partie intégrante du projet et aurait mérité d'être intégrée dans l'analyse des impacts, au lieu d'être seulement mentionnée en tant que participant aux effets cumulés (page 158).

Les démonstrations sur l'absence d'impact mériteraient d'être davantage argumentées. Toutefois, de nombreuses mesures d'évitement-réduction sont proposées (p. 213 et suivantes) : préservation des milieux les plus sensibles, période de travaux limitée à l'automne, fauche tardive de la piste, mise en gestion agro-environnementale d'un secteur bocager de 27 hectares à l'est du site (page 228), etc.

Cette dernière mesure de gestion mériterait d'être explicitée et détaillée afin de pouvoir en apprécier l'impact positif et, de façon plus globale, il serait nécessaire que le porteur de projet démontre l'adéquation des mesures proposées avec les enjeux locaux et les impacts du projet.

L'étude d'impact ne comprend pas d'évaluation formelle des incidences de ce projet sur les sites Natura 2000, même si une cartographie de ces sites est bien fournie conformément à l'article R. 414-19 du Code de l'environnement. **Il est nécessaire que le porteur de projet conclut, de façon argumentée, sur l'absence ou non d'incidences significatives sur les sites Natura 2000.**

### **3. Prise en compte de l'environnement par le projet.**

Malgré les faiblesses de l'état initial, quelques remarques peuvent d'ores et déjà être émises sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

#### *Nuisances sonores :*

Actuellement, la piste accueille une moyenne d'une dizaine de mouvements d'avions par mois. À terme, le village devrait accueillir 800 à 900 rotations par an, soit 15 à 20 par jour en période estivale.

L'évaluation des nuisances sonores dans le bourg d'Availles-Limouzine est de 64,5 dB(A) à 76,4 dB(A) (page 115).

L'ARS estime, à ce titre, que le risque de nuisances sonores est abordé de manière succincte, et avec des hypothèses minorantes. Cet avis souligne ainsi que les distances à retenir sont de : 2,5 km vis-à-vis du bourg de Availles Limouzine, 900 m vis-à-vis du hameau de « Monplaisir » et 1600 m vis-à-vis du hameau de Villate. Une étude acoustique plus précise et plus complète est, en conséquence, attendue.

#### *Utilisation de terrains agricoles :*

La surface occupée par le village aéronautique sera de 45 hectares. D'après l'étude d'impact, ces terrains sont utilisés soit comme pâturages (page 103), soit pour la culture de céréales (p. 71).

En termes fonciers, l'exploitation la plus impactée verra une réduction de sa surface utile de 8 % (p. 143). **L'étude ne précise pas si cette réduction est acceptable ou non pour l'exploitation.**

#### *Milieux :*

D'après la caractérisation des sols, l'intégralité de la zone d'implantation est qualifiée de zone humide (p. 42), majoritairement sur des considérations pédologiques et non sur des considérations de richesse écologique propre aux zones humides. L'artificialisation induite par le projet est d'environ 7 hectares. Une compensation de cette artificialisation est prévue à hauteur de 10 hectares<sup>5</sup>, d'après le tableau de la page 178.

L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du projet de PLU, en cours d'élaboration, identifie, sur le secteur, une prairie à joncs, qui doit être conservée (p. 172). Or, l'étude n'en fait pas mention. **Il est nécessaire de déterminer si cette prairie existe toujours et si elle présente un intérêt écologique ; le projet et l'orientation d'aménagement du PLU devront être cohérents.**

#### *Faune :*

Le diagnostic réalisé ne permet pas de statuer correctement sur les enjeux du secteur. Des amphibiens, dont le Triton marbré, ont été identifiés ainsi que de l'avifaune protégée, dont la Pie-grièche écorcheur. Il n'est pas certain que les lieux de reproduction de cet oiseau soient préservés compte-tenu de la destruction prévue d'environ 600 m de haies (p. 218), qui sont néanmoins compensées par la replantation de plus de 3 km de haies (p. 220). Les conditions d'implantation (localisation, essences choisies, période de plantation, entretien) de ces nouvelles haies devront être précisées.

---

5 Surfaces humides privées+noues+zones humides collectives

L'Autorité environnementale note qu'une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats est en cours d'instruction, et que le dossier doit être amendé à cet effet. L'avis du CNPN<sup>6</sup> apportera une expertise pour éclairer la décision sur la compatibilité de ce projet avec les objectifs de protection des espèces et sur la bonne pertinence des mesures d'évitement et de réduction d'impact.

### Conclusion.

Le dossier présenté est relativement succinct mais peut s'avérer adapté à une situation présentant *a priori* peu d'enjeux actuels, compte tenu d'une certaine dégradation du potentiel écologique initial. Il nécessiterait cependant des précisions, tout particulièrement sur l'éventuelle atteinte aux espèces protégées. L'expertise du CNPN permettra d'éclairer ce point, qui est un enjeu principal du projet.

Le porteur de projet a prévu des mesures d'évitement des secteurs écologiquement les plus sensibles et plusieurs mesures de compensation des impacts sont également annoncées. Toutefois, les enjeux locaux mériteraient d'être mieux définis afin de saisir pleinement la pertinence des mesures proposées, vis-à-vis de la protection des espèces repérées.

Enfin, on notera la nécessité, soulevée par l'ARS, de préciser l'étude acoustique.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT

---

<sup>6</sup> Le CNPN est le Conseil National de Protection de la Nature. Cette commission formulera un avis sur la demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats par le projet de Green Airpark ; cet avis sera transmis au préfet de département.